



# Frais de bureau à domicile : édition COVID-19

15 décembre 2020

Jamie Golombek et Debbie Pearl-Weinberg

Planification fiscale et successorale, Gestion privée de patrimoine CIBC

Des millions de personnes travaillent désormais à domicile en raison de la pandémie de COVID-19, et les employés sont nombreux à se demander s'ils pourront déduire certains frais de bureau à domicile de leurs revenus de 2020 dans leur prochaine déclaration. De plus, certains employés qui ont reçu une indemnité de technologie ou un remboursement de leur employeur pour mettre à niveau leur matériel informatique à la maison se demandent aussi s'ils devront inclure ce montant comme un avantage imposable pour 2020.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les employés tenus de payer des dépenses liées à leur emploi qui ne sont pas remboursées par leur employeur, y compris pour un bureau à domicile, peuvent demander une déduction pour ces dépenses dans leur déclaration de revenus. Pour que la demande soit valide, les employés devaient généralement obtenir de leur employeur un formulaire *T2200, Déclaration des conditions de travail*, de l'Agence du revenu du Canada (ARC) dûment rempli et signé.

Dans son Énoncé économique de l'automne paru en novembre 2020<sup>1</sup>, le gouvernement fédéral a présenté un processus simplifié pour demander le remboursement des frais de bureau à domicile dans le cas des employés qui devaient travailler à la maison en raison de la COVID-19, et il a récemment fourni des précisions sur ce processus<sup>2</sup>.

Nous examinons ci-après la déductibilité fiscale des frais de bureau à domicile ainsi que l'imposition des indemnités et des remboursements relatifs à la technologie remis par l'employeur dans le contexte actuel lorsque les employés sont tenus de travailler à domicile et doivent se conformer aux règles de distanciation sociale du gouvernement.

## Exigences pour la déduction des frais de bureau à domicile

Pour être admissible à la déduction des frais de bureau à domicile, l'employé doit être « tenu par son contrat de travail » d'avoir un tel bureau, tel que confirmé par l'employeur au moyen du formulaire T2200. L'ARC a confirmé que, pour 2020, il n'était pas nécessaire que l'obligation d'avoir un bureau à domicile fasse partie du contrat de travail et qu'une entente verbale ou écrite à cet effet était suffisante. Une telle entente est également suffisante si l'employé a travaillé à domicile en raison de la pandémie COVID-19 par choix.

Habituellement, l'espace de travail doit être l'endroit où l'employé exerce « principalement » (plus de 50 % du temps) ses fonctions ou qu'il utilise exclusivement pour rencontrer des clients sur une base régulière et continue dans le cadre de son emploi. L'ARC a précisé que cette première condition sera satisfaite en 2020 si un employé a travaillé plus de 50 % du temps à domicile pendant au moins quatre semaines consécutives.

---

<sup>1</sup> Consultez notre rapport « Énoncé économique de l'automne 2020 – Mesures fiscales » à [cibc.com/content/dam/personal\\_banking/advice\\_centre/tax-savings/fall-economic-statement-fr.pdf](https://www.cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/fall-economic-statement-fr.pdf).

<sup>2</sup> Consultez la rubrique « Lancement d'un processus simplifié de réclamation des frais de bureau à domicile pour les Canadiens travaillant de la maison en raison de la pandémie de COVID-19 » à [canada.ca/fr/agence-revenu/nouvelles/2020/12/lancement-dun-processus-simplifie-de-reclamation-des-frais-de-bureau-a-domicile-pour-les-canadiens-travaillant-de-la-maison-en-raison-de-la-pandemi.html](https://canada.ca/fr/agence-revenu/nouvelles/2020/12/lancement-dun-processus-simplifie-de-reclamation-des-frais-de-bureau-a-domicile-pour-les-canadiens-travaillant-de-la-maison-en-raison-de-la-pandemi.html).

## Deux méthodes pour 2020

Pour l'année d'imposition 2020, l'ARC permet aux employés de choisir la méthode à taux fixe temporaire ou la méthode détaillée pour calculer et réclamer des frais du bureau à domicile. Examinons chacune de ces méthodes.

### Méthode à taux fixe temporaire

Si la méthode à taux fixe temporaire est choisie, l'employé n'a pas besoin de faire le suivi de ses dépenses ni de répartir certaines dépenses entre un usage professionnel ou personnel. Il lui suffit de réclamer 2 \$ pour chaque jour où il a travaillé à domicile en raison de la pandémie de COVID-19, jusqu'à concurrence de 400 \$ (pour 200 jours ouvrables) par personne. Si plusieurs personnes travaillent à partir du même domicile, chacune peut demander un remboursement.

Tous les jours de travail à domicile, à temps plein ou à temps partiel, comptent. Toutefois, les jours de vacances, les jours de maladie et les autres jours où un employé est en congé autorisé ne comptent pas.

L'employé doit remplir le formulaire T777S de l'ARC – État des dépenses d'emploi pour le travail à la maison en raison de la COVID-19 et le joindre à sa déclaration de revenus de 2020. Les employés qui utilisent la méthode à taux fixe temporaire ne sont pas tenus d'obtenir un *formulaire T2200* de l'ARC de leur employeur.

Veillez noter que cette méthode ne peut pas être utilisée si l'employé demande le remboursement d'autres dépenses d'emploi, comme des dépenses d'automobile. Il devra alors utiliser la méthode détaillée.

### Méthode détaillée

Si la méthode détaillée est choisie, l'employé doit calculer toutes les dépenses admissibles à la déduction des frais de bureau à domicile. Lorsqu'une dépense comporte un élément personnel et professionnel, l'employé ne peut réclamer que la partie de la dépense qui peut être raisonnablement attribuée à l'emploi. Les employés qui ont travaillé à domicile pendant seulement une partie de 2020 peuvent demander uniquement le remboursement des dépenses engagées durant la partie de l'année où ils ont travaillé à domicile.

Pour demander le remboursement des frais de bureau à domicile selon la méthode détaillée, les employés doivent remplir le formulaire T777<sup>3</sup> ou T777S de l'ARC *et le joindre à leur déclaration de revenus*. Les employés doivent aussi obtenir de leur employeur un formulaire T2200S, Déclaration des conditions d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19<sup>4</sup>. Ce formulaire est plus court et exige moins de renseignements que le formulaire T2200 qui était utilisé au cours des années précédentes. L'employé n'est pas tenu de joindre ce formulaire à sa déclaration de revenus, mais il doit le conserver au cas où l'ARC voudrait l'examiner.

## Quels frais de bureau à domicile peuvent être remboursés?

Les employés qui choisissent la méthode détaillée peuvent demander le remboursement de diverses dépenses, comme le coût des services publics, le loyer, les frais d'entretien et les réparations mineures, mais ils ne peuvent pas déduire les intérêts hypothécaires, l'impôt foncier, l'assurance habitation, les dépenses en immobilisations ou l'amortissement (déduction pour amortissement). Par conséquent, le coût d'une nouvelle chaise de bureau ergonomique ou d'un grand écran panoramique ne sera pas déductible, car ces achats sont considérés comme des dépenses en immobilisations.

---

<sup>3</sup> Si le remboursement de dépenses d'emploi supplémentaires est demandé, le formulaire T777 – État des dépenses d'emploi doit être utilisé. Ce formulaire sera disponible pour l'année d'imposition 2020 le 18 janvier 2021.

<sup>4</sup> Si un employé est tenu de payer des dépenses autres que des frais de bureau à domicile, il doit plutôt utiliser le formulaire T2200 – Déclaration des conditions de travail.

Toutefois, l'ARC permet maintenant de déduire les frais d'accès à Internet à domicile (mais pas les frais de connexion à Internet ni les coûts de location d'un modem ou d'un routeur). Le coût de nombreuses fournitures de bureau, comme les enveloppes, le papier, les stylos et les papillons adhésifs, est également déductible.

Dans le cas des services publics, du loyer et d'autres dépenses, les employés doivent répartir les dépenses « de façon raisonnable » pour déterminer la portion qui est reliée à l'emploi. Habituellement, on divise l'espace de travail par la superficie aménagée totale (incluant les couloirs, les salles de bain, la cuisine, etc.) de la maison. Pour 2020, l'ARC a créé un calculateur en ligne que les employés peuvent utiliser pour déterminer la déduction pour frais de bureau à domicile à laquelle ils ont droit<sup>5</sup>.

Les employés peuvent demander le remboursement des frais de bureau à domicile en utilisant la méthode détaillée, même si leur employeur leur a remboursé une partie de leurs dépenses. Toutefois, ils ne peuvent pas demander une déduction pour des dépenses qui ont été (ou seront) remboursées par leur employeur, comme il est expliqué ci-dessous.

## Indemnités et remboursements liés à la technologie

Afin de faciliter le travail à domicile durant la pandémie, certains employeurs ont versé à leurs employés une indemnité de technologie, qui peut être utilisée pour couvrir des dépenses comme la mise à niveau d'un ordinateur ou l'achat d'une caméra web ou d'un meilleur casque d'écoute pour faciliter les rencontres Zoom. D'autres employeurs peuvent simplement rembourser leurs employés pour de tels achats.

Une indemnité et un remboursement se ressemblent, mais la principale différence est que dans le premier cas, il n'y a généralement pas de lien direct entre l'indemnité versée et les coûts réellement engagés par l'employé.

En avril 2020, l'ARC a publié une interprétation technique portant sur les avantages imposables que les employés pourraient avoir reçus parce qu'ils ont été obligés de travailler à domicile en raison de la COVID-19. On a demandé à l'ARC si une indemnité versée par un employeur à un employé pour lui permettre d'acquérir de l'équipement pour pouvoir travailler à domicile serait considérée comme un avantage imposable pour l'employé. On lui a également demandé si sa réponse serait différente si le montant payé par l'employeur était conditionnel à la présentation d'une preuve d'achat par l'employé.

L'ARC a indiqué qu'une indemnité générale versée à un employé serait considérée comme un avantage imposable, mais que, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, elle était prête à reconnaître que le remboursement, jusqu'à concurrence de 500 \$ (sur présentation d'une pièce justificative), pour l'achat de matériel informatique personnel afin de permettre à l'employé d'exécuter immédiatement et correctement ses tâches professionnelles avantagerait principalement l'employeur et ne serait pas considéré comme un avantage imposable.

À la table ronde de la Fondation canadienne de fiscalité tenue en octobre 2020, on a d'abord demandé à l'ARC si le montant du remboursement de 500 \$ serait augmenté. L'ARC a indiqué qu'elle ne prévoyait pas augmenter ce montant, mais qu'elle continuerait de surveiller de près tous les événements liés à la pandémie de COVID-19 et qu'elle prendrait d'autres mesures au besoin.

On a ensuite demandé à l'ARC si elle pourrait élargir le montant remboursé pour l'achat de matériel informatique personnel au mobilier de bureau à domicile, comme des bureaux, des chaises et ainsi de suite. Durant la table ronde, l'ARC a annoncé qu'elle étendait sa position administrative aux remboursements par l'employeur du matériel de bureau à domicile acheté par les employés.

---

<sup>5</sup> Le calculateur de l'ARC permettant de déterminer les montants à reporter sur le formulaire T777S est disponible en ligne à : [canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-229-autres-depenses-emploi/espace-travail-domicile-depenses/calculiez-depenses.html](https://canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-229-autres-depenses-emploi/espace-travail-domicile-depenses/calculiez-depenses.html).

L'ARC a aussi précisé que le remboursement de 500 \$ représentait le montant de déduction maximum accordé à chaque employé et non pour chaque ordinateur ou matériel de bureau qu'un employé peut acheter. Par exemple, si un employé achète un écran géant de 400 \$ et une chaise de bureau de 250 \$, l'employeur peut rembourser jusqu'à 500 \$ à l'employé sans que celui-ci reçoive un avantage imposable en vertu de la nouvelle position administrative de l'ARC. Toutefois, si l'employeur choisit de rembourser à l'employé le montant total de 650 \$, le montant supérieur à 500 \$ (c'est-à-dire 150 \$) devra être inclus dans le revenu de l'employé.

[jamie.golombek@cibc.com](mailto:jamie.golombek@cibc.com)

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée de patrimoine CIBC, à Toronto.

[debbie.pearl-weinberg@cibc.com](mailto:debbie.pearl-weinberg@cibc.com)

Debbie Pearl-Weinberg, LLB, est directrice générale, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée de patrimoine CIBC à Toronto.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Toute personne voulant utiliser les renseignements contenus dans le présent rapport doit d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.